

# VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 99 vom 28. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2023\\_\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2023__99)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 99 du 28 septembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 99 del 28 settembre 2022

## Regeste

RÉCUSATION, MOTIVATION DE LA DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 385 CPP (CH), 56 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le requérant demande la récusation de la Chambre des recours pénale à qui il reproche d'avoir commis à son encontre des « actes de contrainte et de calomnie en soutien d'actes d'abus d'autorité » (recours, p. 6).

#### E. 1.1

Les principes régissant la récusation au sens des art. 56 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) ont déjà été énoncés dans les arrêts rendus par la Chambre de ceans les 20 avril 2021 (n° 340), 6 septembre 2021 (n° 821) et 24 mai 2022 (n° 367) à la suite de recours formés par W.\_\_\_\_\_ dans d'autres procédures. Il n'est pas nécessaire de les rappeler et on peut renvoyer intégralement à ces arrêts. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer lui-même la requête irrecevable lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_615/2021 du 2 juillet 2021 consid. 3).

#### E. 1.2

En l'espèce, dans deux arrêts qu'elle a rendus les 6 septembre 2021 (n° 821) et 12 novembre 2021 (n° 1034), la Chambre des recours pénale a déjà déclaré irrecevables des demandes de récusation non étayées formées à son encontre par W.\_\_\_\_\_. Comme elle l'a indiqué dans ces arrêts, le fait qu'elle ait pu, par le passé, rendre des arrêts en défaveur de l'intéressé ne permet pas de fonder un motif de récusation (CREP 6 septembre 2021/821 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; TF 1B\_290/2020 et 1B\_311/2020 du 4 août 2020 consid. 2.6). Au vu de ce qui précède, cette nouvelle demande de récusation, non étayée et manifestement abusive, est irrecevable. La Chambre des recours pénale peut donc statuer sur le recours formé par W.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 26 août 2022.

#### E. 2.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi

vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 2.2**

Les exigences de motivation du recours (art. 385 CPP) ont déjà été énoncées dans plusieurs arrêts rendus par la Chambre de ceans à la suite de recours formés par W.\_\_\_\_\_ dans d'autres procédures ( cf. CREP 6 septembre 2021/821 ; CREP 7 octobre 2021/991 ; CREP 2 novembre 2021/997 ; CREP 10 novembre 2021/1030 ; CREP 12 novembre 2021/1034). On peut renvoyer à ces arrêts, en rappelant que le recourant doit en particulier préciser les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision ainsi que les moyens de preuve qu'il invoque (art. 385 al. 1 let. a à c CPP) et qu'il ne saurait se contenter d'une contestation générale ni renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il a déposées devant l'instance précédente. On rappellera également que l'art. 385 al. 2 CPP, qui prévoit qu'un mémoire peut être renvoyé pour être complété, ne permet pas de suppléer un défaut de motivation en prolongeant le délai de recours.

### **E. 2.3**

En l'espèce, dans son recours, qui comporte 233 pages en comptant ses annexes, W.\_\_\_\_\_ reproduit presque à l'identique le contenu de sa plainte. Les griefs propres à l'ordonnance litigieuse sont énoncés en page 17 du recours. Pour autant qu'on le comprenne, le recourant se plaint d'une violation du devoir de poursuite (art. 7 CPP) et maintient que le « rapport » du 5 mai 2022 (soit le courrier de la Police cantonale vaudoise lui remettant un extrait du JEP du 24 mars 2022) serait constitutif d'abus d'autorité et de calomnie « par son énoncé exempt d'expertise connexe accusant une personne de folie ». Il reproche ensuite au Procureur d'avoir commis un déni de justice, d'une part, en rejetant sa requête tendant à ce qu'il puisse « se déterminer » sur le contenu du rapport de police du 29 décembre 2020 et, d'autre part, en statuant sans qu'une décision sur la requête de récusation qu'il avait formée dans sa plainte à l'encontre du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne soit rendue. Le recourant se plaint enfin d'une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où le Ministère public aurait omis de « traiter et constater l'arbitraire de l'enchaînement des actes d'abus d'autorité 31.01.20, 08.07.20, 29.12.20 et 25.05.21, ainsi que la récidive par abus d'autorité du rapport du 25.05.22 (JEP) ». Force est de constater que le recourant n'était pas en quoi les faits qu'il dénonce seraient constitutifs d'abus d'autorité et se contente de répéter le contenu de sa plainte en renvoyant à la lecture des pièces qu'il a produites, ce qui, manifestement, ne répond pas aux réquisits de l'art. 385 al. 1 CPP. S'agissant de l'infraction de calomnie, le fait que le JEP du 24 mars 2022 mentionne sous « information de base » que le recourant était « en crise (problème psy) » n'est nullement constitutif d'une infraction pénale. Le JEP est avant tout un outil destiné à l'usage interne de la police, qui, à l'image d'un journal de bord, relate l'activité des agents. Il n'a pas de valeur probante particulière et sa véracité n'a dès lors pas à être établie. Quoi qu'il en soit, l'information selon laquelle le recourant souffrirait de problèmes psychologiques pouvait être retranscrite par les agents sans avoir à être confirmée par une « expertise connexe » au préalable. La transcription de cette information entrerait dans l'accomplissement des tâches officielles de la police. Quant à l'affirmation selon laquelle quelqu'un serait malade psychiquement, elle n'est à elle seule pas attentatoire à l'honneur selon le Tribunal fédéral (TF 1C\_325/2013 du 7 octobre 2013 consid. 3.2.1 : cf. aussi ATF 98 IV 90 consid. 3a et 93 IV 20 consid. 1 ; Riklin, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler

Kommentar, Strafrecht II, 4 e éd., Bâle 2019, n. 26 ad Vor Art. 173 StGB et les réf. cit.). De toute manière, son auteur, qui s'est limité au nécessaire, pourrait se prévaloir du fait justificatif des actes autorisés par la loi au sens de l'art. 14 CP (ATF 118 IV 153 consid. 4b ; ATF 76 IV 25 ; Ricklin, op. cit., n. 59 ad Vor Art. 173 StGB). Le contenu du JEP du 24 mars 2022 ne peut ainsi pas être constitutif d'une infraction pénale, en particulier contre l'honneur. Le recourant ne développe ensuite pas en quoi « l'enchaînement » des événements dont il se plaint permettrait de retenir la commission d'une infraction. On ne distingue par conséquent aucune violation du devoir de poursuite ou du droit d'être entendu du recourant, lequel n'existe au demeurant pas au stade de l'ordonnance de non-entrée en matière (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.3). On ne constate pas davantage de déni de justice s'agissant de la requête tendant à ce que le recourant puisse « se déterminer » sur le contenu du rapport de police du 29 décembre 2020. En effet, le recourant n'expose pas en quoi ce rapport serait constitutif d'une infraction pénale. Au demeurant, comme déjà dit, en amont de toute instruction, les parties ne bénéficient pas du droit d'être entendu et, donc, du droit de se déterminer. Enfin, il est exact qu'il n'a pas été statué préalablement sur la requête de récusation formée par le recourant à l'encontre du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à qui il reproche, comme à la Chambre de céans, d'avoir commis à son encontre des « actes de contrainte et de calomnie en soutien d'actes d'abus d'autorité » (cf. P. 4, p. 5). Ce vice de procédure n'a toutefois aucune incidence et peut être réparé dans le cadre de la présente procédure, dès lors que la requête de récusation visant le Ministère public, dénuée de toute motivation, est manifestement irrecevable. Quant aux autres conclusions prises par W. \_\_\_\_\_ (radiation de « l'acte de police du 05.05.22 », annulation d'arrêts du Tribunal fédéral, restitution d'un droit de se déterminer sur « un communiqué du 08.07.20 et un rapport de police du 29.12.20 », annulation des « procédures pénales dans le canton du Valais et de Vaud ayant soutenu la calomnie de l'employeur », annulation « des actes du "CSR de [...]" », annulation de la procédure D121.038732, mesures provisionnelles « en application des art. 104 LTF, 261 CPC et 149 CPP (et 1 LAVI) », etc.), elles ne relèvent pas de la compétence de la Chambre des recours pénale et, partant, sont irrecevables.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation doit être déclarée irrecevable et le recours rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. La partie plaignante n'a droit à l'assistance judiciaire que si elle est indigente et si l'action civile ne paraît pas manifestement vouée à l'échec (cf. art. 136 al. 1 CPP). Au vu du sort du recours, l'éventuelle action civile du recourant est dénuée de chance de succès. La requête d'assistance judiciaire du recourant doit donc être rejetée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est irrecevable. II. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de W. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Service des curatelles et tutelles professionnelles (pour W. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. W. \_\_\_\_\_, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.